



VILLE de HOUDAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 17 **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre,

Date de publication : 18 novembre 2022. CABARET Gilles, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, PASQUIER Hugo.

Nbre de conseillers en exercice :

24

Etaient absents et excusés :

Mr SERAY Philippe.

Mme GANGNEBIEN Jennifer.

Mme GRUDLER Agnès, pouvoir à Mme SAUL Monique.

Mme GUYOMARD Nathalie, pouvoir à Mr CABARET Gilles.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle.

Mme THIBAUT Florence.

Mme COSSÉ Delphine.

Mr DAMOTTE Stéphane, pouvoir à Mr PASQUIER Hugo.

Mme KLEIN Ninon, pouvoir à Mme COSTEDOAT Anne.

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

15 présents + 4 pouvoirs : 19
votants

**Nomination du secrétaire de
séance :**

Mr PASQUIER Hugo.

SOMMAIRE

POINT A AJOUTER A L'ORDRE DU JOUR :	3
Modification de la délibération n° 64/2022 en date du 18 octobre 2022 concernant la cession rue de la Tour – lots 6 et 7.....	3
APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 18 OCTOBRE 2022.....	3
PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :	3
AFFAIRES GENERALES :	3
ACTUALISATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL ET CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE :.....	3
REPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION MUNICIPALE VIE SCOLAIRE :.....	6
REPLACEMENT D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE MATERNELLE :	7
REPLACEMENT D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE PRIMAIRE :	8
REPLACEMENT D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU S. I. L. Y :.....	8
REPLACEMENT D'UN DELEGUE SUPPLEANT A L'YCID :	9
FINANCES :	10
2.1. DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE OPERATION D'AMENAGEMENT RUE DE LA TOUR 2022 :	10
2.2. DECISION MODIFICATIVE N° 3 SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE :.....	13
2.3. SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 500 000 € SUR LE BUDGET PRINCIPAL AUPRES DE LA BANQUE CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE :	14
2.4. SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT RELAIS D'UN MONTANT DE 1 400 000 € SUR LE BUDGET ANNEXE OPERATION D'AMENAGEMENT RUE DE LA TOUR AUPRES DE LA BANQUE CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE :	17
2.5. NON RESTITUTION D'UNE RETENUE DE GARANTIE POUR DISPARITION DE LA SOCIETE COBINDUS : ..	18
AFFAIRES SCOLAIRES :	19
PRINCIPE D'EVOLUTION DES TARIFS PERISCOLAIRES :	19
4. FONCIER – PATRIMOINE COMMUNAL :	22
REPARTITION DE LA PARTIE INDIVIS DES PARCELLES AD 393 ET 394 DANS LE CADRE DE L'ACHAT DES PARCELLES A USAGE DE JARDINS FAMILIAUX :.....	22
MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR LA CESSION RUE DE LA TOUR – LOTS 6 ET 7 :	24
INTERCOMMUNALITES :	25
MODIFICATION DES STATUTS – ADRESSE SIEGE SOCIAL DU SIE ELY :	25
INFORMATIONS :	26
Mise en vente des 5 lots à bâtir rue du Moulin Brûlé via AGORASTORE :	26
Collège de Houdan :.....	27
Prochaine séance du Conseil Municipal :.....	27
Festival de théâtre 2 ^{ème} édition :.....	27
La dictée houdanaise – 8 ^{ème} édition :	27
La distribution des colis de Noël :	27
Le spectacle de Noël pour les enfants Houdanais :.....	27
Les illuminations de la Ville pour Noël :	28
Stationnement :	28

Préambule :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il était primordial de se réunir ce jour pour délibérer, en autres sur l'emprunt relais pour le parking de la tour et les travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire.

POINT A AJOUTER A L'ORDRE DU JOUR :

Modification de la délibération n° 64/2022 en date du 18 octobre 2022 concernant la cession rue de la Tour – lots 6 et 7.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n° 64/2022 en date du 18 octobre 2022 doit être annulée et remplacée.

S'agissant de la vente des terrains au profit du promoteur CITI, celle-ci ne précisait pas que le prix approuvé de 290 000 € était HT et qu'une TVA sur marge serait appliquée.

Cet ajout est accepté par l'ensemble du conseil municipal.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 18 OCTOBRE 2022 :

Aucune observation n'étant relevée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :

La liste des décisions du Maire prises, en vertu de la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 par laquelle le conseil municipal lui donne délégations, est jointe en annexe au présent compte-rendu.

AFFAIRES GENERALES :

ACTUALISATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL ET CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Par courrier en date du 13 novembre 2022, Madame Florence Thibault fait part à Monsieur le Maire de sa démission en tant que Conseillère Municipale.

Conformément aux termes de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales "Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département".

En ce qui concerne la fonction de conseillère municipale, l'article 270 du Code Electoral stipule que la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste. Or, Madame Florence Thibault ne peut être remplacée, les deux remplaçants étant déjà entrés en fonction suite aux démissions de Messieurs Gréard et Facon. Lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le poste reste vacant. De ce fait, le tableau du conseil municipal sera réactualisé.

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	Tétart Jean-Marie	01-09-1949	15-03-2020	648
Premier adjoint	M.	Seray Philippe	12-10-1956	15-03-2020	648
Deuxième adjointe	Mme	Deblois - Caron Christine	29-12-1965	15-03-2020	648
Troisième adjoint	M.	Lehmuller Jean-Pierre	08-09-1955	15-03-2020	648
Quatrième adjoint	M.	Cabaret Gilles	20-05-1954	15-03-2020	648
Cinquième adjointe	Mme	Saul Monique	31-10-1959	15-03-2020	648
Sixième adjoint	M.	Veillé Christophe	12-06-1977	15-03-2020	648
Conseiller municipal	M.	Le Goaziou Bernard	27-06-1949	15-03-2020	648
Conseiller municipal	M.	Noyon Lucien	22-03-1954	15-03-2020	648
Conseillère municipale	Mme	Grudler Agnès	17-07-1959	15-03-2020	648
Conseillère municipale	Mme	Lebrun Isabelle	03-12-1963	15-03-2020	648
Conseillère municipale	Mme	Costedoat Anne	23-07-1969	15-03-2020	648
Conseiller municipal	M.	Moréno Ludovic	03-12-1970	15-03-2020	648
Conseiller municipal	M.	Damotte Stéphane	31-01-1973	15-03-2020	648
Conseillère municipale	Mme.	Guyomard Nathalie	11-03-1974	15-03-2020	648
Conseillère municipale	Mme	Galerie Emmanuelle	10-02-1976	15-03-2020	648
Conseillère municipale	Mme	Mansat Martine	09-11-1976	15-03-2020	648
Conseiller municipal	M.	Boucaut Jean-Baptiste	27-07-1977	15-03-2020	648
Conseillère municipale	Mme	Cossé Delphine	16-01-1978	15-03-2020	648
Conseiller municipal	M.	Vanhalst Damien	08-08-1981	15-03-2020	648
Conseillère municipale	Mme	Klein Ninon	11-12-1981	15-03-2020	648
Conseiller municipal	M.	Bourgogne Julien	21-02-1982	15-03-2020	648
Conseillère municipale	Mme	Gangnebien Jennifer	29-09-1984	15-03-2020	648
Conseiller municipal	M.	Pasquier Hugo	14-04-1994	15-03-2020	648

En outre, la délibération n° 10/2020 en date du 25 mai 2020 fixait à huit (8) le nombre d'adjoints adjoints et la délibération n° 12/2020 en date du 25 mai 2020 fixait à trois (3) le nombre de conseillers municipaux délégués.

Les deux démissions de conseillères municipales et adjointes de Mesdames Carine Catogni et Catherine Buon n'ont pas donné lieu à un remplacement de leurs postes d'adjointes (délibérations n°s 64/2021 du 20 septembre 2021 et 2022-044 du 12 juillet 2022). Le nombre d'adjoints est donc passer de 8 à 6.

Par délibération 2022-044 du 12 juillet 2022 il a été décidé de créer un poste de conseiller délégué supplémentaire de manière à permettre de répartir et confier une partie des délégations qui étaient confiées à Madame Catherine Buon, notamment sur les finances.

Considérant la diminution du nombre d'adjoints, l'évolution du contenu des délégations données aux adjoints en place, la nécessité d'assurer la bonne marche des affaires communales, Monsieur le Maire propose de créer un poste de conseiller délégué supplémentaire, fixant à 5 le nombre de conseillers délégués.

Monsieur le Maire remercie Madame Florence Thibault pour son investissement au sein du Conseil Municipal.

Après exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire, que la démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département,

Vu le Code Electoral et notamment son article 270 indiquant que la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste,

Vu la délibération n° 10/2020 en date du 25 mai 2020 fixant à huit (8) le nombre d'adjoints adjoints et la délibération n° 12/2020 en date du 25 mai 2020 fixant à trois (3) le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu les délibérations n°s 64/2021 du 20 septembre 2021 et 44/2022 du 12 juillet 2022 actant les deux démissions de conseillères municipales et adjointes de Mesdames Carine Catogni et Catherine Buon qui n'ont pas donné lieu au remplacement dans leurs postes, portant ainsi le nombre d'adjoints à 6,

Vu la délibération n° 2022-044 du 12 juillet 2022 créant un poste de conseiller délégué supplémentaire portant ainsi le nombre de conseillers délégués à 4,

Considérant la diminution du nombre d'adjoints et l'évolution du contenu des délégations données aux adjoints en place,

Considérant la nécessité de répartir et renforcer les délégations dans les différents domaines de compétences de la collectivité pour la bonne marche des affaires communales Monsieur le Maire,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de créer un poste de conseiller délégué supplémentaire,

Article 1 : actualise le tableau du conseil municipal comme annexé à la présente délibération.

Article 2 : crée un poste supplémentaire de conseiller municipal délégué portant ainsi à cinq (5) le nombre de conseillers délégués.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION MUNICIPALE VIE SCOLAIRE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Pour mémoire, par délibération n° 16/2020 en date du 25 mai 2020, il a été mis en place les commissions thématiques municipales (obligatoires ou facultatives) et leur nombre de sièges respectifs. Les modalités et organisations de ces commissions sont précisées dans le Règlement intérieur adopté le 22 octobre 2020 et révisé le 1er juin 2022. Le Maire est Président de droit des commissions municipales.

La délibération n° 16/2020 en date du 25 mai 2020 prévoit que cette commission facultative soit composée de 8 membres élus par le Conseil Municipal en son sein, outre le Maire, son Président.

Par délibération n° 47/2022 en date du 12 juillet 2022, la composition de la Commission Municipale « Vie Scolaire » a été mise à jour suite à la démission de Madame Catherine Buon de ses fonctions de 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée aux secteurs de l'enseignement, des finances et de Conseillère Municipale.

La composition de la Commission Municipale « Vie Scolaire » est la suivante :

Madame Christine Deblois-Caron, en tant que Vice-Présidente,
Monsieur Ludovic Moréno,
Madame Emmanuelle Galerne,
Monsieur Bernard Le Goaziou,
Madame Florence Thibault,
Madame Delphine Cossé,
Madame Martine Mansat,
Madame Anne Costedoat.

Présidence : Monsieur Jean-Marie Tétart, Maire.

Après avoir procédé aux votes, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 25 mai 2020 instituant les commissions thématiques municipales (obligatoires et facultatives) et leur nombre de sièges respectifs,

Vu la délibération n° 2020/17D en date du 25 mai 2020 élisant les membres de la Commission Municipale « Vie Scolaire »,

Vu la délibération n° 2022-DEL-44 en date du 12 juillet 2022 actualisant le tableau du Conseil municipal,

Vu la délibération n° 2022-DEL-047 en date du 12 juillet 2022 par laquelle la composition de la Commission Municipale « Vie Scolaire » a été mise à jour,

Vu la délibération n°2022-DEL-077 en date du 24 novembre 2022 actualisant le tableau du conseil municipal suite à la démission de Madame Florence Thibault, conseillère municipale,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal modifié par délibération n° 2022-DEL-027 du 1^{er} juin 2022,

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de huit membres élus par le Conseil Municipal en son sein,

Considérant que pour pallier au remplacement de Madame Florence Thibault, membre de cette commission, il convient de désigner un nouveau membre conseiller municipal au sein de la Commission municipale Vie Scolaire,

Considérant la candidature de Madame Jennifer GANGNEBIEN en tant que membre,

Article 1 : Madame Jennifer GANGNEBIEN est élue membre de la Commission municipale « Vie scolaire » en qualité de membre.

Article 2 : La composition de la Commission Municipale « Vie Scolaire » est ainsi mise à jour :

Madame Christine DEBLOIS CARON, en tant que Vice-Présidente,
Monsieur Ludovic MORÉNO,
Madame Emmanuelle GALERNE,
Monsieur Bernard LE GOAZIOU,
Madame Delphine COSSÉ,
Madame Martine MANSAT,
Madame Anne COSTEDOAT.
Madame Jennifer GANGNEBIEN,

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

REPLACEMENT D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE MATERNELLE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Par délibération n° 51/2022 en date du 12 juillet 2022, la liste des élus délégués auprès du Conseil d'Ecole de l'école maternelle a été mise à jour pour pallier au remplacement de Madame Catherine Buon, déléguée titulaire pour représenter la Ville au dit Conseil d'Ecole.

La composition est la suivante :

déléguée Titulaire : Madame Christine Deblois - Caron.

déléguée Suppléante : Madame Florence Thibault.

Après avoir procédé aux votes, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20E/2020 en date du 25 mai 2020 élisant les déléguées représentant le conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle,

Vu la délibération n° 2022-DEL-44 en date du 12 juillet 2022 actualisant le tableau du Conseil municipal,

Vu la délibération n° 2022-DEL-047 en date du 12 juillet 2022 par laquelle la composition de la Commission Municipale « Vie Scolaire » a été mise à jour,

Vu la délibération n° 2022-DEL-051 en date du 12 juillet 2022 par laquelle la liste des élus délégués auprès du Conseil d'Ecole de l'école maternelle a été mise à jour,

Vu la délibération n°2022-DEL-077 en date du 24 novembre 2022 actualisant le tableau du conseil municipal suite à la démission de Madame Florence Thibault, conseillère municipale,

Considérant que pour pallier au remplacement de Madame Florence Thibault, il convient de désigner un(e) nouveau (elle) délégué(e) suppléant(e) pour représenter la Ville au Conseil d'école de l'école maternelle,

Considérant la candidature de Madame Jennifer GANGNEBIEN, en tant que délégué(e) suppléant(e),

Article 1 : Madame Jennifer GANGNEBIEN est élue délégué(e) pour représenter la Ville auprès du Conseil d'Ecole de l'école maternelle.

Article 2 : La liste des élus délégués auprès du Conseil d'Ecole de l'école maternelle est ainsi mise à jour :

Déléguée Titulaire : Madame Christine DEBLOIS CARON,

Délégué(e) Suppléant(e) : Madame Jennifer GANGNEBIEN.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

REMPLACEMENT D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE PRIMAIRE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Par délibération n° 52/2022 en date du 12 juillet 2022, la liste des élus délégués auprès du Conseil d'Ecole de l'école primaire a été mise à jour. La composition est la suivante :

déléguée Titulaire : Madame Christine Deblois - Caron.

déléguée Suppléante : Madame Florence Thibault.

Après avoir procédé aux votes, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20F/2020 en date du 25 mai 2020 élisant les déléguées représentant le conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire,

Vu la délibération n° 2022-DEL-44 en date du 12 juillet 2022 actualisant le tableau du Conseil municipal,

Vu la délibération n° 2022-DEL-047 en date du 12 juillet 2022 par laquelle la composition de la Commission Municipale « Vie Scolaire » a été mise à jour,

Vu la délibération n° 2022-DEL-051 en date du 12 juillet 2022 par laquelle la liste des élus délégués auprès du Conseil d'Ecole de l'école maternelle a été mise à jour,

Vu la délibération n°2022-DEL-077 en date du 24 novembre 2022 actualisant le tableau du conseil municipal suite à la démission de Madame Florence Thibault, conseillère municipale,

Considérant que pour pallier au remplacement de Madame Florence Thibault, il convient de désigner un(e) nouveau (elle) délégué(e) suppléant (e) pour représenter la Ville au Conseil d'école de l'école primaire,

Considérant la candidature de Madame Emmanuelle GALERNE, en tant que délégué(e) suppléant(e),

Article 1 : Madame Emmanuelle GALERNE est élue délégué(e) pour représenter la Ville auprès du Conseil d'Ecole de l'école primaire.

Article 2 : La liste des élus délégués auprès du Conseil d'Ecole de l'école primaire est ainsi mise à jour :

Déléguée Titulaire : Madame Christine DEBLOIS CARON.

Délégué(e) Suppléant(e) : Madame Emmanuelle GALERNE.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

REMPLACEMENT D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU S. I. L. Y :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Par délibération n° 50/2022 en date du 12 juillet 2022, la liste des délégués de la commune auprès du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines a été mise à jour pour pallier au remplacement de Madame Catherine Buon, déléguée titulaire dans ledit Syndicat.

La composition est la suivante:

- Madame Christine Deblois Caron– déléguée titulaire,
- Madame Florence Thibault – déléguée suppléante.

Après avoir procédé aux votes, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18c en date du 25 mai 2020 élisant les déléguées du SILY,

Vu la délibération n° 44/2022 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 par lequel le tableau du Conseil municipal a été mis à jour,

Vu la délibération n° 50/2022 en date du 12 juillet 2022 par laquelle la liste des délégués de la commune auprès du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines a été mise à jour pour pallier au remplacement de Madame Catherine Buon, déléguée titulaire dans ledit Syndicat.

Vu la délibération n°2022-DEL-077 en date du 24 novembre 2022 actualisant le tableau du conseil municipal suite à la démission de Madame Florence Thibault, conseillère municipale,

Considérant que pour pallier au remplacement de Madame Florence Thibault, déléguée suppléante au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines,

Considérant la candidature de Monsieur Bernard Le Goaziou en tant que délégué suppléant,

Article 1 : Monsieur Bernard Le Goaziou est élu délégué suppléant représentant la commune auprès du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines.

Article 2 : La liste des délégués de la commune auprès du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines est ainsi mise à jour :

- Madame Christine Deblois – Caron – déléguée titulaire,

- Monsieur Bernard Le Goaziou – déléguée suppléante,

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

REPLACEMENT D'UN DELEGUE SUPPLEANT A L'YCID :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Houdan est membre de YCID, un groupement d'intérêt public qui a la charge de motiver et d'accompagner l'ensemble des acteurs du territoire yvelinois à devenir acteur de coopération décentralisée et de solidarité internationale. YCID regroupe le Conseil Départemental, des collectivités territoriales, des associations de solidarité, de la diaspora, des entreprises et des organismes divers de formation, de santé, etc.

De nombreux acteurs du Pays Houdanais en sont membres. La CCPH, le SIAHM, l'Hôpital, les communes de Houdan, Richebourg, Dammartin, Tacoignières, etc et bien sûr l'association Kassoumaï.

Par délibération n° 76/2020 en date du 16 décembre 2020, le Conseil Municipal avait désigné ses représentants (un titulaire et un suppléant) pour représenter notre commune à l'Assemblée générale de YCID et dans les différentes instances (commissions, groupes de travail, etc) dont voici la composition :

Monsieur Philippe Seray – délégué titulaire,

Madame Florence Thibault – déléguée suppléante.

Après avoir procédé aux votes, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 76/2020 en date du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal désignait ses représentants (un titulaire et un suppléant) pour représenter notre commune à l'Assemblée Générale de YCID et dans les différentes instances (commissions, groupes de travail, etc.)

Vu la délibération n°2022-DEL-077 en date du 24 novembre 2022 actualisant le tableau du conseil municipal et créant un poste supplémentaire de conseiller municipal suite à la démission de Madame Florence Thibault, conseillère municipale,

Considérant que Houdan, membre de l'YCID, est un groupement d'intérêt public qui a la charge de motiver et d'accompagner l'ensemble des acteurs du territoire yvelinois à devenir acteur de coopération décentralisée et de solidarité internationale,

Considérant que l'YCID regroupe les représentants du Conseil Départemental, des collectivités territoriales adhérentes, les associations de solidarité, de la diaspora, les entreprises et les organismes divers de formation, de santé, etc.

Considérant que pour pallier au remplacement de Madame Florence Thibault, il convient de désigner un(e) nouveau (elle) représentant(e) suppléant(e) pour représenter notre commune à l'assemblée générale de Ycid et dans les différentes instances (commissions, groupes de travail, etc),

Considérant la candidature de Monsieur Christophe Veillé, en tant que délégué suppléant,

Article 1 : Monsieur Christophe Veillé est élu délégué suppléant représentant la commune auprès de l'Assemblée générale d'Yvelines Coopération Internationale et Développement.

Article 2 : La liste des délégués de la commune auprès de YCID est ainsi mise à jour :

Monsieur Philippe Seray – délégué titulaire,

Monsieur Christophe Veillé– délégué suppléant qui déclare accepter ces fonctions.

Ampliation de cette délibération sera transmise à l'YCID.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

FINANCES :

2.1. DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE OPERATION D'AMENAGEMENT RUE DE LA TOUR 2022 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Au vu de l'avancement des travaux d'exécution pour l'aménagement de l'aire de stationnement Rue de la Tour et des terrains aménagés, il est nécessaire de contracter un emprunt à court terme afin de pouvoir financer les travaux en attendant de recevoir les recettes des ventes des terrains aménagés.

Le décalage actuel entre recettes et dépenses est important car il se cumule sur le chantier du parking et sur celui de l'école (décalage de recettes de subventions) et il est urgent de contracter un prêt relais pour honorer les factures à intervenir.

Pour votre information, la trésorerie de la Commune de Houdan regroupe les dépenses et recettes du budget principal, du budget annexe Eaux Houdan et le budget annexe Opération d'aménagement rue de la Tour.

Ainsi, il est proposé de contracter un emprunt à court terme, un prêt relais, que l'on remboursera au fur et à mesure des ventes de terrains réalisés.

Pour ce faire, nous devons en amont, modifier le budget annexe en inscrivant au crédit du compte 1641 « Emprunt en euros » la somme de 1 400 000 €.

Nous profitons également de cette décision modificative pour ajuster au plus réel ce budget annexe. Nous ajustons les écritures de stocks qui seront effectués en fin d'année, nous réajustons le montant des travaux en incluant un futur avenant pour prise en compte de l'interruption de chantier et des changements de techniques associés et un montant d'actualisation des prix non prévu initialement.

Nous ajoutons également des frais annexes tels que les frais d'huissiers, les éventuels frais et intérêts du futur emprunt ainsi que les études suivantes : 1) production du cahier des charges promoteur (pour la vente des lots 6 et 7 rue de la Tour) et 2) recours à un architecte coordinateur qui pré valide les PC des futures maisons individuelles (lots à bâtir 1 à 5 situés chemin brûlé, en vente prochainement).

Considérant que les modalités de souscription du prêt qui sont à intégrer dans cette décision modificative ne seront connus que le 23 novembre 2022 (réception des offres des banques), le tableau de la décision modificative sera présenté en séance.

La commission des finances a été consultée.

Comme pour l'établissement du budget annexe où nous avons retracé l'ensemble des dépenses et des recettes. Cette décision modificative ajoute les crédits du prêts relais mais également de son remboursement.

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif adopté le 15 mars 2022,

Considérant qu'il convient d'ajuster en section de fonctionnement et d'investissement des crédits supplémentaires liés à la souscription d'un emprunt mais également à l'augmentation des dépenses liées à l'actualisation des prix du marché de travaux, d'un futur avenant pour prise en compte de l'interruption de chantier et du changement techniques associé, et d'études supplémentaires,

La Commission des finances consultée,

Article 1 : Adopte la décision modificative n°1 au Budget annexe Opération d'aménagement rue de la Tour 2022 suivante :

Chap	Article	Fonct	Opér.	Libellés	Ouverture de dépenses	Annul. de dépenses	Ouverture de recettes	Annul. de recettes
011	6015	824		Achats stockés – matières premières – terrains à aménager	+ 319,72			
011	6045	824		Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	+ 3 678,00			
011	605	824		Achats de matériels, équipements, travaux	+ 300 000,00			
011	608	824		Frais d'accessoires sur terrains en cours d'aménagement	+ 1 809,67			
011	627	824		Frais bancaires	+ 1 400,00			
65	65888	824		Charges diverses de gestion courante – autres	+ 30,00			
66	66111	824		Intérêts sur emprunts en cours	+ 121 800,00			
70	7015	824		Ventes de terrains aménagés			+ 429 037,39	
043	796	824		Transfert de charges financières			+ 121 800,00	
043	791	824		Transfert de charges de gestion courante			+ 1 430,00	
043	608	824		Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	+ 123 230,00			

042	7133	824		Constatation des en-cours de productions de biens			+ 429 037,39	
042	7133	824		Annulation des stocks en-cours de production	+ 429 037,39			
042	71355	824		Constatation des stocks de terrains aménagés			+ 429 037,39	
042	71355	824		Annulation des stocks de terrains aménagés	+ 429 037,39			
Total Section de Fonctionnement					+ 1 410 342,17	+ 0,00	+ 1 410 342,17	+ 0,00
					+ 1 410 342,17		+ 1 410 342,17	
16	1641	824		Emprunts en euros			+ 1 400 000,00	
16	1641	824		Emprunts en euros	+ 1 400 000,00			
040	3351	824		Constatations en cours de productions de biens : terrains	+ 319,72			
040	3351	824		Annulation en cours de productions de biens : terrains			+ 319,72	
040	3354	824		Constatations en cours de productions de biens : Etudes et prestations de services	+ 3 678,00			
040	3354	824		Annulation en cours de productions de biens : Etudes et prestations de services			+ 3 678,00	
040	3355	824		Constatations en cours de productions de biens : Travaux	+ 300 000,00			
040	3355	824		Annulation en cours de productions de biens : Travaux			+ 300 000,00	
040	33581	824		Constatations en cours de productions de biens : Frais accessoires	+ 125 039,67			
040	33581	824		Annulation en cours de productions de biens : Frais accessoires			+ 125 039,67	
040	3555	824		Constatation stocks de produits finis : terrains aménagés	+ 429 037,39			
040	3555	824		Annulation stocks de produits finis : terrains aménagés			+ 429 037,39	
Total Section d'investissement					+ 2 258 074,78	0,00	+ 2 258 074,78	0 00
					+ 2 258 074,78		+ 2 258 074,78	
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°1					+ 3 668 416,95		+ 3 668 416,95	

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

2.2. DECISION MODIFICATIVE N° 3 SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Après plusieurs échanges avec les services du Centre des Finances Publiques, nous n'avons pas besoin de modifier les crédits sur le budget principal suite à la décision modificative n°1 du budget annexe Opération d'aménagement rue de la Tour.

En revanche, nous avons besoin d'ajuster les crédits sur le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » afin de pouvoir comptabiliser la facturation de la délégation du service public du stationnement effectué par Q PARK mais également d'ajuster les crédits au chapitre 70 pour les recettes de la régie de Stationnement, notre prévision budgétaire étant trop juste.

Pour votre information, suite à cette décision modificative n°3 les crédits disponibles en dépenses imprévues sont :

↳ **Dépenses imprévues en Fonctionnement : 85 399,67€**

↳ **Dépenses imprévues en Investissement : 46 028,44€**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif adopté le 15 mars 2022,

Vu le budget supplémentaire adopté le 1^{er} juin 2022,

Vu la décision modificative n°1 adoptée le 12 juillet 2022 puis la décision modificative n°2 adoptée le 18 octobre 2022,

Considérant qu'il convient d'ajuster en section de fonctionnement des crédits en dépenses pour honorer les frais de commissions liés à la souscription d'un emprunt, mais également les frais liés à la délégation du service public pour le stationnement,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits en dépenses et en recettes pour honorer les écritures d'ordres liées aux amortissements et à la reprise de subventions,

La Commission des finances consultée,

Article 1 : Adopte la décision modificative n°3 au Budget principal 2022 de la Ville suivante :

Chap	Article	Fonct	Opér.	Libellés	Ouverture de dépenses	Annulation de dépenses	Ouverture de recettes	Annulation de recettes
67	67443	110		Subventions aux fermiers et concessionnaires	+ 90 000,00			
70	70321	110		Droits de stationnement et de locations sur la voie publique			+ 90 000,00	
011	627	01		Frais bancaires	+ 1 500,00			
022	022	01		Dépenses imprévues		- 1 500,00		
042	6811	01		Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	+ 123,00			
042	777	01		Quote-part des subventions d'investissements transféré au compte de résultat			+ 50,00	
022	022	01		Dépenses imprévues		- 73,00		
Total Section de Fonctionnement					91 623,00	- 1 573,00	+ 90 050,00	0,00
					+ 90 050,00		+ 90 050,00	
040	281568	01		Amortissement des immobilisations corporelles : autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile			+ 123,00	
040	13911	01		Subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables	+ 50,00			
020	020	01		Dépenses imprévues	+ 73,00			
Total Section d'investissement					+ 123,00	0,00	+ 123,00	0,00
					+ 123,00		+ 123,00	
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°3					+ 90 173,00		+ 90 173,00	

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

2.3. SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 500 000 € SUR LE BUDGET PRINCIPAL AUPRES DE LA BANQUE CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Pour financer les investissements prévus dont les travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire, il a été prévu au Budget Primitif de recourir à l'emprunt, et en attendant de recevoir toutes les subventions.

Cet emprunt est prévu au budget 2022 à raison de 1,2 M€ pour l'école et 0,3 M€ pour des opérations non affectées. Il y a donc lieu de souscrire un emprunt de 1 500 000 €.

Le remboursement de cet emprunt pourra être partiellement assuré par une partie des produits de location des places de parkings et du volume du FPS (Forfait Post Stationnement) avec l'élargissement du périmètre de stationnement payant.

Notre consultation d'emprunt a été lancée le 9 novembre 2022 auprès de 9 établissements bancaires avec une date limite de réception des offres le 23 novembre 2022 à 16 heures (soit la veille du Conseil municipal).

La commission des finances a été consultée sur le principe de cet emprunt et émis un avis favorable.

Nous avons reçu 4 offres concernant cette consultation d'emprunts, à savoir La banque des Territoires, la Caisse d'Epargne, la Banque Postale ainsi que le Crédit Agricole.

Après analyse, il s'avère que l'offre du Crédit agricole est la plus intéressante. Effectivement, il propose aussi bien en fixe qu'en variable la meilleure offre. On préférera le taux variable sur l'intégralité de l'emprunt car même si les 2 ou 3 premières années, on paiera plus cher que le taux fixe selon les anticipés des marchés, on pourra sortir de l'emprunt sans difficulté lorsque les taux baisseront. Et sur la durée de 25 ans, on peut espérer avoir une fenêtre de renégociation intéressante.

Ainsi, je vous propose de souscrire ce prêt de 1 500 000 € auprès du Crédit Agricole d'Ile de France selon les caractéristiques suivantes :

Montant du Prêt	1 500 000 €
Durée	25 ans
Taux variable	Euribor 3 mois + 1,05%
Périodicité des remboursements et paiement des intérêts	Trimestrielle
Type d'amortissement du Capital	Constant
Commission d'engagement	1 500 €
Indemnités de remboursement anticipés	Aucune

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Baptiste Boucaut d'expliquer à l'assemblée raisons pour lesquelles les trois autres banques n'ont pas été retenues :

- sur 20 ou 25 ans, il n'était pas proposé de taux fixe,
- le taux d'usure correspond au taux d'intérêt maximum légal que les établissements de crédit sont autorisés à pratiquer lorsqu'ils accordent un prêt. Le taux est fixé par la Banque Centrale Européenne. Il est trop bas. Il est fixé tous les trimestres,
- dans tous les cas on pouvait avoir un taux fixe, puis un taux variable,
- la marge est plus élevée que le Crédit Agricole d'Ile-de-France + 1,30 % et sur les indexations au niveau des évolutions principalement pour le Livret A (2 %),
- sur toutes les offres, il n'était pas possible de renégocier l'emprunt.

Monsieur Damien Vanhalst demande si des garanties sont demandées aux collectivités (comme pour les privés). Monsieur Jean-Baptiste Boucaut lui répond négativement pour les collectivités. Les garants d'emprunts sont par contre demandés pour les Syndicats Intercommunaux, les HLM.

Monsieur Ludovic Moréno s'interroge sur le risque de voir monter le taux variable sur Euribor s'il n'est pas plafonné. Monsieur Jean-Baptiste Boucaut lui répond qu'il peut effectivement monter, mais cet indice a des variations qui restent minimes. L'euribor a pu monter à 5 % en 2008 (année de crise) mais redescendu très vite et il est resté négatif de 2016 à 2022.

Monsieur Ludovic Moréno demande les conséquences si l'Euribor augmente. Il lui est que la commune paierait effectivement plus cher mais qu'il peut être fixé des échéances.

Monsieur BOUCAUT précise que dans la charte de bonne conduite des emprunts pour les collectivités, le taux variable sur Euribor (indexation classique européen) est considéré au même niveau de risque que le taux fixe, c'est-à-dire le plus bas (niveau 1A).

Monsieur le Maire souligne à cet effet que ce ne sont pas des emprunts dits toxiques (Ex. Dexia).

Monsieur Ludovic Moréno demande à quoi correspondent les 300 000 € à emprunter évoqués comme opération non affectée.

Monsieur le Maire réprécise que dans le budget primitif il y avait bien 1 500 000 € d'emprunt prévus : 1 200 000 € explicitement affectés à l'opération du groupe scolaire et 300 000 € non affectés à une opération mais nécessaires à équilibrer le budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le budget primitif de la commune voté et approuvé le 15 mars 2022,

Vu le budget supplémentaire de la commune voté et approuvé le 1^{er} juin 2022,

Vu les décisions modificatives n°1 adoptée le 12 juillet 2022, n°2 adoptée le 18 octobre 2022 et la n°3 adoptée le 24 novembre 2022,

Considérant que dans le cadre de l'exécution budgétaire primitive, il convient de souscrire un prêt de 1 500 000 € destiné à financer les travaux de réhabilitation du groupe scolaire à hauteur de 1 200 000 € et financer les autres opérations d'investissements à hauteur de 300 000 €,

Considérant la proposition du Crédit Agricole Ile de France pour un prêt d'un montant de 1 500 000 €,

La Commission des finances consultée,

Article 1 : de souscrire un prêt d'un montant de 1 500 000 € auprès du Crédit Agricole Ile de France aux caractéristiques suivantes :

Montant	1 500 000 €
Durée	25 ans
Taux d'intérêt	Taux Variable Euribor 3 mois + 1,05%
Périodicité des remboursements et paiement des intérêts	Trimestrielle
Type d'amortissement du capital	Constant
Commission d'engagement	1 500 €
Modalités de remboursement anticipé	Aucune

Article 2 : d'autoriser Le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt et tous documents nécessaires à sa réalisation.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

2.4. SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT RELAIS D'UN MONTANT DE 1 400 000 € SUR LE BUDGET ANNEXE OPERATION D'AMENAGEMENT RUE DE LA TOUR AUPRES DE LA BANQUE CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Les travaux de l'opération d'aménagement de la rue de la Tour sont en phase terminale. Aussi, n'ayant pas la trésorerie pour honorer le mandatement des situations de paiement des différentes entreprises, nous vous proposons de souscrire à un prêt à court terme de 1 400 000 € que nous rembourserons au fur et à mesure des ventes effectuées prévues courant et fin 2023.

Notre consultation d'emprunt a été lancée le 9 novembre 2022 auprès de 9 établissements bancaires avec une date limite de réception des offres le 23 novembre 2022 à 16 heures.

Nous avons reçu pour cette consultation d'emprunts 3 offres, à savoir : La Caisse d'Epargne, La Banque postale et le Crédit Agricole.

Après analyse, il s'avère que la meilleure offre est le Crédit Agricole. Effectivement pour cet emprunt, le crédit agricole nous propose un taux variable EURIBOR 3 mois +0,9% ou un taux fixe à 2,90 %. Etant donné le risque de voir les taux monter en 2023, il est judicieux de souscrire cet emprunt avec un taux fixe avec une périodicité trimestrielle, permettant d'éviter d'attendre la fin d'année pour rembourser.

Ainsi, je vous propose de souscrire ce prêt relais d'un montant de 1 400 000 € auprès du Crédit Agricole d'Ile de France selon les caractéristiques suivantes :

Montant du Prêt	1 400 000 €
Durée	3 ans
Taux Fixe	2,90%
Périodicité des remboursements et paiement des intérêts	Trimestrielle
Type d'amortissement du Capital	In Fine
Commission d'engagement	1 400 €
Indemnités de remboursement anticipés	Aucune

Monsieur le Maire remercie Madame Muriel Duchosoy et Monsieur Jean-Baptiste Boucaut pour leur excellent travail et leur investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu, le budget voté et approuvé le 15.03.2022 par le Conseil Municipal,

Vu, la décision modificative n°1 du budget voté et approuvé le 24.11.2022 par le Conseil Municipal,

Considérant l'avancée des travaux de l'opération d'aménagement rue de la Tour et notre besoin de trésorerie en attendant le produit des ventes des terrains aménagés,

Considérant la proposition du prêt à court terme d'un montant de 1 400 000 € du crédit agricole afin de préfinancer la vente des terrains,

La Commission des finances consultée,

Article 1 : de souscrire un prêt à court terme d'un montant de 1 400 000 € auprès du Crédit Agricole aux caractéristiques suivantes :

Nature du Prêt	Prêt court terme in fine
Montant	1 400 000 €
Durée	3 ans
Taux d'intérêt	Taux Fixe à 2,90 %
Périodicité des remboursements et paiement des intérêts	Trimestrielle
Type d'amortissement du capital	In Fine
Commission d'engagement	1 400 €
Modalités de remboursement anticipé	Aucune

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt et tous documents nécessaires à sa réalisation.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

2.5. NON RESTITUTION D'UNE RETENUE DE GARANTIE POUR DISPARITION DE LA SOCIETE COBINDUS : Rapporteur : Madame Monique Saul.

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5 % du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

La société COBINDUS était titulaire du lot 2 « Terrassements, Gros Œuvre » du marché de travaux (année 2008) d'aménagement de la Ferme Deschamps – construction de 3 logements et d'un pôle multiculturel.

Une retenue de garantie a été effectuée lors du mandatement du certificat de paiement n° 19 sur le mandat émis le 29/11/2011 (mandat n°1694) d'un montant de 971,03 €.

Cette retenue de garantie n'a pas pu être restituée car cette société a été dans un premier temps placée sous redressement judiciaire le 17/10/2011 puis en liquidation judiciaire le 22/05/2012. A ce jour, cette entreprise a été radiée.

Cette retenue de garantie prélevée sur la facture de la société COBINDUS ne peut être restituée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les articles R2191-32 et suivants du Code de la Commande Publique,

Considérant que la société COBINDUS était titulaire du lot 2 « Terrassements, Gros Œuvre » du marché de travaux (année 2008) d'aménagement de la Ferme Deschamps – construction de 3 logements et d'un pôle multiculturel,

Considérant qu'une retenue de garantie a été effectuée lors du mandatement du certificat de paiement n° 19 sur le mandat émis le 29/11/2011 (mandat n°1694) d'un montant de 971,03 €,

Considérant que cette retenue de garantie n'a pas pu être restituée car cette société a été dans un premier temps placée sous redressement judiciaire le 17/10/2011 puis en liquidation judiciaire le 22/05/2012. A ce jour, cette entreprise a été radiée,

Article 1 : de procéder à l'apurement de cette retenue de garantie qui ne peut plus être restituée.

Article 2 : d'émettre un titre au compte 2313, afin que le montant figurant au bilan de la commune soit conforme au montant effectivement payé à l'entreprise titulaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AFFAIRES SCOLAIRES :

PRINCIPE D'EVOLUTION DES TARIFS PERISCOLAIRES :

Rapporteur : Madame Christine Deblois-Caron.

La Commune applique les tarifs périscolaires (cantine et garderie) sur un principe social en fonction des revenus, avec des tarifications modulées selon une grille de quotients familiaux qu'elle a fixée.

Chaque année la commune procède à la révision des tarifs périscolaires ainsi que des tranches de quotient familial.

Pour la revalorisation des tranches de quotient familial, elle est établie en fonction de la variation de l'indice du coût du travail (salaires et charges) de l'année en cours (2^{ème} trimestre) par rapport au 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Pour la tarification à appliquer, les revalorisations s'effectuent de la manière suivante :

Restauration scolaire : évolution des tarifs de cantine en fonction de la révision annuelle du marché appliquée par la société de restauration.

Accueil périscolaire (garderie matins et soirs), révision des tarifs effectuée sur la base du pourcentage maximum d'augmentation des services à la personne déterminée pour chaque année.

Pour mémoire, voici les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2022.

Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2022			
Quotient familial mensuel en euros	Catégories	Cantine	Garderie
		le repas	Le matin ou le soir
QF <= 200.56 €	1	1.09 €	0,47 €
200.57 € <= QF <= 427.94 €	2	2.38 €	0,70 €
427.95 € <= QF <= 762.27 €	3	2.83 €	0,88 €
762.28 € <= QF <= 1069.90 €	4	3.35 €	1.15 €
1069.91 € <= QF <= 1471.12 €	5	3.67 €	1.37 €
1471.13 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources	6	4.32 €	1.58 €
Non contribuables à Houdan	7	7.77 €	4.38 €

Or, la situation économique actuelle avec une inflation galopante atteignant 6.2 % sur une période d'un an (octobre 2021/octobre 2022) et l'absence de visibilité sur des perspectives d'amélioration nous alertent sur une hausse importante des coûts de cantine et de garderie, ce qui risquerait d'impacter lourdement les tarifs appliqués aux familles.

En effet, ces coûts sont impactés, d'une part, par la hausse des prix à la consommation, mais également par des charges de personnel supplémentaires avec la prise en compte de l'augmentation du point d'indice pour chaque agent.

En particulier pour la restauration scolaire, la commune est actuellement en négociation avec le prestataire Convivio EVO qui a fait part de son souhait de révision des tarifs au contrat en cours. Il est fort probable que le taux de révision qui sera négocié soit supérieur au taux de l'inflation. Il a été convenu une revoyure tous les trimestres avec le prestataire afin de veiller au plus près à réviser le prix en fonction de l'évolution des conditions de l'inflation.

L'application en totalité de ces augmentations serait insupportable pour les familles.

C'est pourquoi, il est proposé, pour cette année, de n'augmenter les tarifs que dans une proportion de l'inflation qui sera constatée au cours du mois de novembre (pour tarifs à voter en décembre).

Une prise en compte de 50 % de l'inflation serait une mesure sociale appréciable.

De plus, la Commune a eu connaissance d'une aide de l'Etat (commissariat interministériel de la prévention et lutte contre la pauvreté) pour les villes mettant en œuvre la tarification sociale et proposant un tarif à un euro.

Pour chaque repas fournit à 1 € par la collectivité, celle-ci se voit verser une compensation du manque à gagner s'élevant à 3 € par repas. A titre d'exemple, pour l'année 2022, le coût réel d'un repas s'élevait à 7.77 € et les tarifs appliqués aux familles s'échelonnaient entre 1.09 € pour la première catégorie et 4.32 € pour la catégorie 6.

Il paraît donc opportun de saisir cette opportunité complémentaire pour accentuer la tarification sociale de la cantine pour les familles les plus modestes, en proposant une tarification à 1 € aux familles des deux premières catégories de quotient familial. A ce jour le nombre de ces familles concernées s'élève à 15.

La commune pourrait s'assurer ainsi d'une rentrée financière au moins égale à 3 €/repas/famille pour ces 15 familles. Pour des repas lui coûtant aujourd'hui (avant révision des prix) 7.77 €

Il est proposé aux membres du conseil de débattre sur le principe d'une prise en charge par la collectivité de 50 % du taux d'inflation dans le cadre de la révision de coûts scolaires ainsi que sur le principe de la mise en place de la tarification sociale à 1 € par repas pour les catégories 1 et 2. Les quotients familiaux pourraient être réévalués de la manière habituelle.

Monsieur Damien Vanhalst demande si lors de la revoyure tous les trimestres avec le prestataire de cantine il est constaté une inflation encore en augmentation les prix de la cantine seraient révisés » ?

Monsieur le Maire répond que si l'inflation augmentait encore (mais on peut espérer être à un plafond), le prix de la prestation pourrait être étudiée. A l'inverse, si les indices diminuent, le prix pourrait être réajusté à la baisse pour la commune. Dans tous les cas, la facturation aux familles reste indépendante de la rémunération à Convivio.

Monsieur Damien Vanhalst propose que le principe de la fixation des prix et notamment de la cantine à 1€ pour 2 quotients familiaux soit sous réserve de la vérification de l'éligibilité de l'aide de l'Etat. Cet aspect pourra être confirmé au moment du vote des tarifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article R.531-52 précisant que la commune fixe librement les tarifs d'accès à la restauration scolaire pour le 1^{er} degré,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu les délibérations n°s 2021-DEL-079, 2021-DEL-080, 2021-DEL-081, 2021-DEL-082, 2021-DEL-083, 2021-DEL-084 en date du 23 novembre 2021 sur les tarifications scolaires,

Considérant que la commune applique des tarifs périscolaires (cantine et garderie) aux familles sur un principe social selon une grille de quotients familiaux qu'elle a fixée,

Considérant que la Commune procède chaque année à la révision de ces tarifs ainsi que des tranches de quotient familial,

Considérant que cette révision s'effectue sur les principes suivants :

Considérant que la situation économique actuelle avec une forte inflation et l'absence de visibilité sur des perspectives d'amélioration alertent sur une hausse importante des coûts périscolaires qui risquerait d'impacter lourdement les tarifs appliqués aux familles,

Considérant que l'application en totalité des augmentations liées à l'inflation serait insupportable pour les familles,

Considérant, par ailleurs, que la commune peut prétendre à une aide de l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, dite « cantine à 1 € » lancée en 2018 pour les collectivités mettant en œuvre la tarification sociale et proposant un tarif à 1 Euro pour une ou plusieurs catégories de quotient,

Considérant que le principe de cette aide est une subvention de 3€ pour tout repas facturé à 1 € aux familles les plus modestes selon les catégories fixées par la collectivité,

Considérant qu'il apparaît opportun de saisir cette opportunité complémentaire pour accentuer la tarification sociale de la cantine pour les familles les plus modestes, en proposant un tarif à 1 € aux repas des enfants de familles situées des deux premières catégories de quotient familial,

Article 1 : acte les principes suivants en vue d'établir les grilles tarifaires dans le cadre de la révision des tarifs à appliquer aux familles scolaires 2023:

une prise en charge, par la collectivité, de 50 % du taux d'inflation qui sera constaté le mois précédant la fixation des grilles, dans le cadre de l'augmentation des tarifs,

Prise en compte d'une tarification à 1 € de la cantine pour les premières catégories les plus modestes (catégories 1 et 2) dans le cadre d'une aide complémentaire de l'Etat.

Article 2 : Précise que les grilles tarifaires ainsi étudiées et les quotients familiaux révisés feront l'objet de délibération ultérieures.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires en vue de s'inscrire dans le dispositif de l'Etat de la stratégie nationale de la prévention et de la lutte contre la pauvreté.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

4. FONCIER – PATRIMOINE COMMUNAL :
REPARTITION DE LA PARTIE INDIVIS DES PARCELLES AD 393 ET 394 DANS LE CADRE DE L'ACHAT DES PARCELLES A USAGE DE JARDINS FAMILIAUX :
Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Dans le cadre du futur lancement par le Département des Yvelines de la reconstruction complète du collège François Mauriac, la commune a placé une réserve foncière sur les terrains situés Rue des Clos de l'Ecu utilisés en jardins familiaux.

Cela permettrait d'élargir l'assiette foncière globale du projet pour faciliter l'implantation des futurs équipements nécessaires (collège, gymnase, gare routière..)

Si c'est la CCPH qui est compétente en matière d'apport de fonciers pour les collèges, c'est la commune qui procède à leur acquisition pour faciliter le processus d'acquisition à l'amiable. La CCPH pourra ensuite rembourser l'acquisition de ces terrains à la Commune.

A ce titre le Conseil Municipal, par délibération n° 59/2021 en date du 12 juillet 2021, avait approuvé l'acquisition des parcelles au prix de 20 €/m² pour une superficie totale de 4 054 m² :

- AD 23 : 295 m²,
- AD 24 : 201 m²,
- AD 30 : 575 m²,
- AD 31 : 475 m²,
- AD 458 : 565 m²,

- AD 34 : 529 m²,
- AD 35 : 482 m²,
- AD 41 : 324 m²,
- AD 43 : 608 m².

Il n'avait pas été pris en compte la partie indivis des parcelles AD 23-24 et 30 par rapport au chemin d'accès cadastré sous les parcelles AD 393 et 394.



Les parcelles AD 23, AD 24 et AD 30 sont attachées 1/8^{ème} des parcelles AD 393 et AD 394 à usage de chemin d'accès commun et d'une superficie de 6 m² pour la parcelle AD 393 et de 158 m² pour la parcelle AD 394, soit une superficie globale de 164 m² dont 1/8^{ème} représente 20,5 m².

Il y a lieu en conséquence d'autoriser le versement d'un complément de prix à chacun des vendeurs des parcelles AD 23, AD 24 et AD 30, calculé sur la base de 20,00 € le m² soit un complément de prix égal à 410,00 € pour chacun des trois vendeurs.

Monsieur le Maire remercie Maître Tardy pour le professionnalisme et le temps qu'il passe sur des dossiers communaux, y compris petits qui lui rapportent peu mais nécessaires pour la Commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que 6 parcelles ont déjà été achetées.

Monsieur Ludovic Moréno demande si les 20 € correspondent au montant du m² constructible ou pas. Il lui est répondu que ce montant, prix voté par le conseil municipal comme principe d'achat à l'ensemble des parcelles de jardins, n'est pas un prix au m² de terrain situé en réserve foncière pour équipements publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°59/2021 en date du 12 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité l'achat au prix de 20 € le mètre carré des parcelles AD 23, AD 24, AD 30, AD 31, AD 458, AD 34, AD 35, AD 41 et AD 43 pour une superficie totale de 4 054 m² décomposée de la manière suivante :

- AD 23 : 295 m²,
- AD 24 : 201 m²
- AD 30 : 575 m²,
- AD 31 : 475 m²,
- AD 458 : 565 m²,
- AD 34 : 529 m²,
- AD 35 : 482 m²,
- AD 41 : 324 m²,
- AD 43 : 608 m²,

Considérant que l'achat de ces parcelles répond au lancement dans les prochains mois par le Département des Yvelines la reconstruction complète du Collège François Mauriac,

Considérant qu'il est précisé qu'aux parcelles AD 23, AD 24 et AD 30 sont attachées 1/8^{ème} des parcelles AD 393 et AD 394 à usage de chemin d'accès commun d'une superficie totale de 164m²,

Considérant que la précédente délibération approuvant l'acquisition de ces parcelles aux vendeurs ne prenait pas en compte le chemin d'accès dont 1/8^{ème} représente 20,5m²,

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à la prise en compte de ces 20,5m² par la présente délibération en autorisant le versement d'un complément de prix à chacun des vendeurs des parcelles AD 23, AD 24 et AD 30,

Considérant que ce complément est calculé sur la base de 20,00 €/m² pour un prix total égal à 410,00 € pour chacune des trois parcelles précitées,

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à acheter au prix de 20 € le mètre carré les 1/8^{ème} des parcelles AD 23, AD 24 et AD 30 attachées aux parcelles AD 393 et AD 394 pour un prix total égal à 410,00 € pour chacune des trois parcelles soit un total de 1 230,00 €.

Article 2 : dit que les frais notariés et de géomètre sont à la charge de la Commune.

Article 3 : dit que la dépense sera imputée au budget primitif de la Ville – Section d'Investissement Opération Acquisition Foncière, avec en recettes le rachat par la communauté de communes du Pays Houdanais.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives rendues ainsi nécessaires, à prendre et signer tout acte subséquent.

Article 5 : charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer l'ensemble des documents subséquents.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR LA CESSION RUE DE LA TOUR – LOTS 6 ET 7 :

Rapporteur : Monsieur Gilles Cabaret.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n° 64/2022 en date du 18 octobre 2022 doit être annulée et remplacée.

En effet, celle-ci ne précisait pas que le prix approuvé de 290 000 € était HT et qu'une TVA sur marge serait appliquée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-DEL-064 en date du 18/10/2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3211-14 à L.3211-16,

Vu l'acte authentique de vente de la parcelle AH 85 à la Ville d'Houdan du 02/10/2018, publié au service de publicité foncier le 08/10/2018,

Vu l'arrêté municipal du 12/11/2021 autorisant le permis d'aménager PA07831021M0017 déposé par Foncier Experts le 13 août 2021 pour la Commune propriétaire de la parcelle AH85 et maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement comprenant la création d'une aire de stationnement et des lots à bâtir,

Vu la délibération n°33/2022 en date du 1^{er} juin 2022 fixant les modalités de cession du lot 6 et volume supérieur 7, et notamment la consultation d'opérateurs restreints sur la base d'un projet de cahier des charges à respecter,

Vu l'avis des Domaines en date du 11 octobre 2022,

Vu la consultation menée par la commune auprès d'opérateurs-aménageurs,

Vu les propositions définitives des opérateurs réceptionnées le 20/09/2022,

Vu la réunion de la Commission d'Urbanisme le 04/10/2022,

*Vu l'offre de CITI pour l'acquisition du lot 6 et du volume supérieur au lot 7 pour 290 000,00 € HT assortie d'une participation de 15 000 € aux frais d'installation de conteneurs enterrés,
Considérant que l'opération d'aménagement Rue de la Tour sur la parcelle AH85 en cours de division prévoit la viabilisation des lots 6 et 7 afin de la céder à un promoteur après consultation,
Considérant qu'aux termes du cahier des charges établi, le lot 6 et le volume supérieur du lot 7 au-dessus du futur porche d'entrée du parking ont pour vocation d'accueillir une petite opération d'ensemble à vocation résidentielle,
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation restreinte l'offre de l'opérateur CITI a été reconnue comme la plus pertinente sur les plans économiques, urbains et programmatiques par la commission municipale Urbanisme, sollicitée pour étudier et auditionner les candidats,*

Après exposé de Monsieur le Maire,

Article 1 : *APPROUVE* la cession du lot 6 et volume supérieur du lot 7, parcelle cadastrée section AH 85 auprès de CITI au prix de 290 000,00 € HT assortie d'une contribution de 15 000 € pour l'installation des conteneurs enterrés.

Article 2 : *AUTORISE* Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte de vente ainsi que tout acte afférent à ladite cession auprès de la société CITI ou son substitut,

Article 3 : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

INTERCOMMUNALITES :

MODIFICATION DES STATUTS – ADRESSE SIEGE SOCIAL DU SIE ELY :

Rapporteur : Monsieur Gilles Cabaret.

Par délibération n° DEL/2022/011 en date du 25 octobre 2022, le Comité Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure et Loir et des Yvelines (SIE ELY) approuvait la modification de ses statuts, indiquant le changement d'adresse physique du Siège Social du Syndicat au 13 bis rue de l'Eglise à Marchezais.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour délibérer sur ce projet.

A la demande de Monsieur Damien Vanhalst, Monsieur le Maire fait part aux Elus de l'origine de ce Syndicat.

Monsieur le Maire expose au conseil ses doutes sur la nécessité pour le SIE ELY d'avoir ses propres locaux.

Après exposé de Monsieur Gilles Cabaret,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 18 voix pour (des membres présents et représentés) et 1 abstention (Monsieur Jean-Marie Tétart) adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BICCL-2017328-0001 portant création du SIE-ELY,

Vu la délibération DEL/2022/011 du Comité Syndical du SIE-ELY en date du 25 octobre 2022 approuvant la modification des statuts du SIE-ELY, indiquant le changement d'adresse physique du Siège Social du Syndicat,

Vu les statuts modifiés annexés à la présente délibération,

Article 1 : *Approuve* le changement d'adresse du Siège Social du SIE ELY au 13 bis rue de l'Eglise à Marchezais.

Article 2 : *Approuve* les statuts modifiés tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Article 3 : *Dit qu'ils seront applicables au 1^{er} avril 2023.*

Article 4 : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr*

INFORMATIONS :

Mise en vente des 5 lots à bâtir rue du Moulin Brûlé via AGORASTORE :

Monsieur le Maire rappelle aux Conseil Municipal que la Commune a lancé en 2021 l'Opération d'aménagement rue de la Tour qui constitue l'opportunité de créer du stationnement, mais aussi le renouvellement urbain de ce secteur de centre-ville, qui a été marqué par les friches de la Boldoflorine.

Le projet consiste en la création de 9 lots, répartis de la manière suivante : 1 terrain constitué de 2 lots pour un collectif (immeuble résidentiel); 1 lot de 30 places qui seront mises en vente, 100 places de parking qui seront mis en location et 5 terrains à bâtir (maisons individuelles avec jardins) chemin du Moulin Brûlé. Une voie privée avec placette de retournement dessert les 5 terrains à bâtir.



Par souci de performance, de disponibilité et pour éviter tout risque de favoritisme, la **commercialisation des terrains est confiée à la société Agorastore**, leader de la vente des biens immobiliers des collectivités et des entités publiques par courtage d'enchères.

Cette société procède à la mise en concurrence des biens, procédé semblable aux enchères à la différence majeure que le prix n'est pas le critère unique de sélection de l'acquéreur. **Le choix de l'acquéreur reste à la collectivité et se fera au regard d'un ensemble de critères et notamment : le projet de construction, la capacité de financement, la garantie du profil de l'acheteur, le prix...**

Un principe d'enchères en ligne pour un large accès : grâce à une mise à prix à une valeur décotée de l'estimation basse réalisée par Agorastore afin d'assurer qu'un plus grand nombre d'acquéreurs potentiels se portent candidats à l'acquisition d'un lot alors qu'un prix de départ trop élevé pourrait repousser certains acheteurs. Le prix ne serait toutefois pas le seul critère.

Des conditions à respecter : la commune a fixé des conditions pour s'assurer de l'effectivité et la qualité des projets qui y seront proposés. Les engagements des futurs acquéreurs portent notamment sur le fait d'être les acquéreurs finaux (pas de promoteurs), l'obligation de passer par un architecte coordinateur (prix en charge par la Commune), dépôt d'un PC dans les 6 mois suivants l'acquisition, engagement construire dans l'année qui suit.

Un accompagnement dédié : Agorastore accompagne les acquéreurs potentiels tout au long du processus avec une conseillère dédiée et un centre d'aide. La société réceptionne et étudie les dossiers (capacité financière à acheter le terrain et à y construire la maison), fait les relances, et invite à participer à la vente si le dossier est complet et solide. Des outils dédiés permettront à tous de participer (enchères automatiques jusqu'à un plafond défini etc.).

La mise en ligne des cinq annonces sera faite le 24 novembre 2022 sur le site www.agoratroe.fr

Monsieur Damien Vanhalst demande si quelqu'un peut surenchérir au-delà de ses moyens financiers ? Techniquement il le pourra, mais il devra confirmer son offre finale et son dossier sera réétudier sur la base de cette offre finale .

Monsieur Damien Vanhalst demande quels sont les frais d'Agorastore. Il est précisé que la commission d'Agorastore HT sur le prix net vendeur se situe entre 7,5% et 9%, taux qui tient compte de tout le travail d'accompagnement de la commune et des acheteurs.

Monsieur Gilles Cabaret informe l'Assemblée que la viabilisation des terrains commence la semaine prochaine.

Collège de Houdan :

Monsieur Ludovic Moréno demande si on a des nouvelles du futur collège.

Le dossier avance. Un point est fait avec le Département sur l'achat des petits jardins. Celui-ci va acheter le terrain à côté du gymnase quelles que soient les voies d'achat pour permettre la réalisation du projet d'équipements publics.

Suite à la demande de Monsieur Damien Vanhalst, monsieur le Maire confirme que le choix du Département de reconstruire le collège sur Houdan est définitif, l'option de Maulette (terrain Mocsouris) est définitivement clos pour le collège.

Prochaine séance du Conseil Municipal :

Celui-ci pourrait avoir lieu le 20 décembre 2022 à 20 h 30.

Festival de théâtre 2^{ème} édition :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que seront organisées les 25, 26 et 27 novembre 2022 quatre pièces de théâtre à la salle des fêtes.

La dictée houdanaise – 8^{ème} édition :

Monsieur Lucien Noyon indique aux Elus que la traditionnelle dictée houdanaise du 19 novembre 2022, à 14 heures, en la salle des fêtes, a été très appréciée.

La distribution des colis de Noël :

Madame Christine Deblois – Caron informe le Conseil municipal que la traditionnelle distribution des colis de Noël aura lieu le samedi 10 décembre 2022, de 9 h 15 à 12 h, rendez-vous aux Services Techniques.

Le spectacle de Noël pour les enfants Houdanais :

Le spectacle de Noël pour les enfants Houdanais aura lieu le dimanche 11 décembre 2022 à 14 heures, en la salle des fêtes et sera suivi en 2^{ème} partie par une Boum.

Les illuminations de la Ville pour Noël :

Le lancement des illuminations de la Ville pour Noël aura lieu le samedi 10 décembre 2022.

Stationnement :

Une réunion privée du Conseil Municipal pourrait être organisée pour faire le point sur l'évolution du stationnement avec la bureau d'étude SCET.

Plus de questions étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 10.

Le Secrétaire de Séance,
Hugo Pasquier.



Le Maire,
Jean-Marie TETART.



**Décisions du Maire pour la période
du 8 novembre 2022
Annexe au conseil municipal du 24 novembre 2022**

N° 2022–DEC–065 du 8 novembre 2022 :

autorisation de dépôt de permis de construire concernant le bâtiment, sis 20 rue Saint-Matthieu occupé par les Restos du Cœur.

N° 2022–DEC–069 du 8 novembre 2022 :

mandat de cession avec la Société AGORASTORE – Terrains MOULIN BRULE pour les 5 lots :

lot 1 – AH 310 – 429m² - 105 000 € FAI – 95 281 €

lot 2 – AH 311 – 316 m² - 76 000 € FAI – 68 966 €

lot 3 – AH 312 – 309m² - 75 000 € FAI – 68 058 €

lot 4 – AH 313 – 297m² - 72 000 € FAI – 65 336 €

lot 5 – AH 314 – 293m² - 71 000 € FAI – 64 428 €.

N° 2022 – DEC - 070 du 8 novembre 2022 :

autorisation de dépôt de déclaration préalable pour les fenêtres de la Mairie.